



Arrêt

n° 220 969 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 30.10.2017 et notifié le 30.10.2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Par courrier du 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée par des courriers du 15 mars 2012 et du 18 mars 2012. La partie défenderesse a rejeté cette demande en date du 6 juillet 2011. Cette décision a fait l'objet d'un retrait en date du 19 juillet 2012.

1.3. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 129 942 du 23 septembre 2014.

1.4. Le 19 octobre 2017, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge.

1.5. Lors du contrôle de résidence réalisé dans le cadre de la demande visée au point précédent et qui s'est révélé positif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur

Nom : G., M. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, dans les 30 jours de la notification de décision⁽¹⁾.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13/06/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le fils de l'intéressé (G. Y., né le 21/07/2017) et la compagne de l'intéressé (B., S., née le 27/03/1991) sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une

rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire. En effet, la compagne et le fils de l'intéressé peuvent se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

1.6. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sur la base de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 220 964 du 9 mai 2019.

1.7. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sur la base de la demande introduite en date du 19 octobre 2017. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 220 968 du 9 mai 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle, aux principes de bonne administration et au devoir de minutie. Elle note que « *la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 13.06.2013 et que l'éloignement du requérant n'est pas disproportionné par rapport à son droit à la vie familiale puisque sa compagne et son fils peuvent se rendre en Tunisie, de sorte que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé ».*

Elle invoque alors l'article 74/13 de la Loi ainsi que la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et plus particulièrement son article 5. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant. Elle rappelle à cet égard qu'il « *séjourne sur le territoire belge depuis 2005 ; qu'il entretient une relation sentimentale depuis 2015 avec Madame S. B., de nationalité belge ; - que les intéressés sont parents de l'enfant Y. G., né le 21.07.2017 à LA LOUVIERE et reconnu par le requérant ; que le requérant a introduit le 19.10.2017 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et ce en qualité d'ascendant de belge ; que le*

requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter le 19.10.2017. ; que Madame B. est également la mère d'un enfant issu d'une précédente union, à savoir H. A., née le 23.06.2006 à CHARLEROI ; que le requérant jouit donc en Belgique d'une vie privée et familiale avec sa compagne et l'enfant à naître ». Elle estime que ces éléments n'ont nullement été pris en considération et qu'aucun examen individualisé n'a été réalisé.

Elle soutient que la partie défenderesse a uniquement repris le prescrit de l'article 7 de la Loi sans l'appliquer au cas d'espèce. Elle note que la décision attaquée indique que le requérant a été entendu au préalable et qu'un rapport administratif a été établi et souligne que, cependant, « *la décision attaquée est simplement motivée par le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 13.06.2013 et que l'éloignement du requérant n'est pas disproportionné par rapport à son droit à la vie familiale puisque sa compagne et son fils peuvent se rendre en Tunisie, de sorte que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé* ».

Elle relève que la décision attaquée ne tient nullement compte de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite le 19 octobre 2017 et de l'annexe 19ter délivrée. Elle soutient que la partie défenderesse devait examiner cette demande avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle précise que « *Ce n'est que si après examen de la demande introduite par le requérant, la partie adverse estimait que les conditions légales n'étaient pas réunies dans son chef pour lui octroyer ladite carte de séjour, qu'elle pouvait assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Or, en l'espèce, aucune décision n'a encore été prise et/ou notifiée par la partie adverse suite à la demande introduite le 19.10.2017* ».

Elle conclut en une motivation stéréotypée et insuffisante et estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration impliquant un examen particulier et complet du cas d'espèce et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et la réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique. Elle rappelle qu'il vit en Belgique depuis 2005, qu'il est en couple avec Mme [S. B.] et qu'ils ont eu un enfant en 2017. Elle rappelle également que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge et a été mis en possession d'une annexe 19ter. Elle estime que ces éléments montrent « *qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la cellule familiale du requérant se retrouverait éclatée.* ». Elle souligne que Mme [S. B.] est belge, est également mère d'un autre enfant issu d'une précédente union et que toute sa vie est ancrée en Belgique ; elle n'a aucune attache avec le pays d'origine du requérant et il lui est dès lors impossible de l'accompagner comme le prétend l'acte attaqué. Elle souligne qu'il en va de même pour l'enfant commun du couple. L'ordre de quitter le territoire priverait dès lors le requérant de sa relation avec sa compagne et son fils. Elle ajoute que le requérant a également noué des relations amicales depuis son arrivée en Belgique et qu'il a été inscrit sur le registre des étrangers en 2012.

Elle reprend la motivation de la décision attaquée à cet égard et soutient qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Elle s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition et soutient que « *La décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation* ». Elle estime en effet que la partie défenderesse « *n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne*

s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ». Elle affirme également que la partie défenderesse n'a pas établi « *que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH.* » alors qu'elle était tenue de « *ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale* ».

Elle conclut dès lors en une motivation insuffisante et en la violation « *[de] l'article 8 de la CEDH et [des] principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687)* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les « *principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* », en ce qu'elle n'a pas tenu compte du fait que le requérant a introduit, le 19 octobre 2017, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge et qu'il a été mis en possession d'une annexe 19ter.

3.2. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'en date du 19 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'ascendant de Belge. Le 30 octobre 2017, en application de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, un contrôle de résidence a été effectué, lequel s'est révélé positif. Le même jour, soit le 30 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 19 mars 2019, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement contesté avoir eu connaissance de la demande de carte de séjour du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil note que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 29 novembre 2017. Le Conseil relève, par conséquent, que la demande de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 40^{ter} de la Loi, en qualité d'ascendant de Belge, était toujours pendante lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Or, vu la teneur de l'article 52, § 3, de l'Arrête royal du 8 octobre 1981, qui précise que « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* », et de l'article 52, § 4, alinéa 1^{er}, du même Arrêté royal, selon lequel, « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* », et étant donné qu'il y a eu un contrôle de résidence qui s'est avéré positif mais qu'il n'y avait pas encore eu de décision à l'égard de la demande introduite par le requérant, et ce en contravention avec l'article 52, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoyant que « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{ter}. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]* », le Conseil note que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce dans la mesure où elle ne nie pas avoir eu connaissance de l'existence de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge du requérant datée du 19 octobre 2017. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu « *le devoir de soin et de minutie, [...], de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, [...]* » invoqués au moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE